

RENSEIGNEMENTS A PUBLIER SOUS IAS/IFRS

La publication légale des comptes des établissements de crédit est régie par la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, telle que modifiée par la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales IAS/IFRS pour les établissements de crédit.

La loi du 16 mars 2006 introduit dans la loi du 17 juin 1992 des modifications importantes en ce qui concerne le régime comptable des comptes publiés par les établissements de crédit. D'une part, la loi du 16 mars 2006 transpose, pour le secteur bancaire, le régime optionnel du règlement IAS (article 5) permettant d'élargir le champ d'application des normes IAS aux sociétés non cotées¹ et aux comptes annuels. D'autre part, la loi du 16 mars 2006 transpose les directives Juste Valeur² et Modernisation des directives comptables³ introduisant, entre autres, sous forme optionnelle certaines dispositions des normes IAS/IFRS (« options IAS »).

De la sorte, à part pour les établissements de crédit cotés qui en vertu du régime obligatoire du règlement IAS (article 4) sont obligés de publier leurs comptes consolidés selon le référentiel IAS/IFRS, la loi du 17 juin 1992, telle que modifiée, accorde aux établissements de crédit la faculté de publier leurs comptes annuels, respectivement leurs comptes consolidés, sous l'un des trois régimes comptables suivants:

- Régime comptable actuel (LUX GAAP)
- Régime comptable mixte (LUX GAAP avec « options IAS »)
- Régime comptable IAS/IFRS.

En vertu de la circulaire CSSF 08/340, tous les établissements de crédit sont autorisés à appliquer le référentiel IAS/IFRS, aussi bien au niveau individuel qu'au niveau consolidé.

Le présent document s'applique aux établissements de crédit publiant leurs comptes sous IAS/IFRS.

Remarque :

Les établissements de crédit qui publient leurs comptes selon LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS » doivent se référer au document « Renseignements à publier sous LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS » » (voir le site internet de la CSSF sous la rubrique : Reporting légal/ Reporting périodique/ Recueil des Instructions/ Publication légale des comptes).

¹ Pour des raisons de lisibilité, il est référé dans le texte au terme «coté» au lieu des termes « admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre ».

² Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers

³ Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

SOMMAIRE

ETABLISSEMENTS DE CREDIT PUBLIANT SOUS IAS/IFRS	3
I. COMPTES ANNUELS (PARTIE IIBIS DE LA LOI SUR LES COMPTES DE BANQUES).....	3
<i>I.1. RENSEIGNEMENTS A PUBLIER</i>	<i>5</i>
A. COMPTES ANNUELS.....	5
1. ANNEXE DES COMPTES ANNUELS.....	6
B. RAPPORT DE GESTION.....	9
C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS (CIRCULAIRE CSSF 01/32)	10
D. RAPPORT DU CONTROLE DES COMPTES ANNUELS.....	10
E. (PROPOSITION D') AFFECTATION DES RESULTATS.....	11
F. SITUATION DU CAPITAL.....	11
G. MONNAIE DANS LAQUELLE LES COMPTES ANNUELS SONT A PUBLIER	12
<i>I.2. DOCUMENTS A PUBLIER ET AUTRES DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC A SOUMETTRE</i>	
A LA CSSF	12
A. DOCUMENTS A PUBLIER	12
B. DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC	13
<i>I.3. PUBLICITE.....</i>	<i>14</i>
II. COMPTES CONSOLIDES (PARTIE IIBIS DE LA LOI SUR LES COMPTES DE BANQUES ET REGIME	
OBLIGATOIRE DU REGLEMENT IAS (ARTICLE 4))	16
<i>II.1. CHAMP D'APPLICATION ET PERIMETRE DE CONSOLIDATION</i>	<i>17</i>
<i>II.2. RENSEIGNEMENTS A PUBLIER.....</i>	<i>19</i>
A. COMPTES CONSOLIDES	20
1. ANNEXE DES COMPTES CONSOLIDES	20
B. RAPPORT CONSOLIDE DE GESTION.....	23
C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS (CIRCULAIRE CSSF 01/32)	24
D. RAPPORT DU CONTROLE DES COMPTES CONSOLIDES	24
E. MONNAIE DANS LAQUELLE LES COMPTES CONSOLIDES SONT A PUBLIER.....	24
<i>II.3. DOCUMENTS A PUBLIER ET AUTRES DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC A SOUMETTRE</i>	
A LA CSSF	25
A. DOCUMENTS A PUBLIER.....	25
B. DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC	25
<i>II.4. PUBLICITE</i>	<i>26</i>

ETABLISSEMENTS DE CREDIT PUBLIANT SOUS IAS/IFRS

I. COMPTES ANNUELS (PARTIE IIBIS DE LA LOI SUR LES COMPTES DE BANQUES)

La nouvelle partie Iibis de la loi modifiée du 17 juin 1992 permet aux établissements de crédit cotés et non cotés⁴ d'appliquer le référentiel IAS/IFRS pour l'établissement des comptes annuels.

Les établissements de crédit qui optent pour une publication des comptes annuels sous le référentiel IAS/IFRS ne sont plus soumis aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1992 ayant trait aux comptes annuels, pour autant que ces dispositions soient couvertes par les normes IAS/IFRS. La loi précitée telle que modifiée par la loi du 16 mars 2006 reste applicable pour ce qui concerne les dispositions non couvertes par les normes IAS/IFRS. Il s'agit plus particulièrement de l'article 68 points 2), 5), 8), 9), 10) et 12), de l'article 69 paragraphe (1) et des articles 70, 71, 72, 73, 75 et 75 bis de la loi précitée.

En l'occurrence, les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1992 concernant le rapport de gestion, le rapport du contrôleur légal des comptes, ainsi que celles relatives à la publicité des comptes restent applicables.

L'annexe est établie selon les dispositions des normes IAS/IFRS. Certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1992 concernant l'annexe restent cependant applicables dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les normes IAS/IFRS. Il s'agit en l'occurrence des éléments suivants:

- nombre de personnel (article 68 point 5)) ;
- rémunération, engagements de pensions, crédits et avances alloués aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance (article 68 points 8) et 9)) ;
- aperçu sur la composition du groupe (article 68 points 2) et 10)) ;
- les honoraires du contrôleur légal des comptes (article 68 point 12)).

Remarque :

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux établissements de crédit publiant sous IAS/IFRS, sauf en ce qui concerne les parties concernant la présentation et l'évaluation des comptes qui sont régies par les normes IAS/IFRS, ou à titre complémentaire par la loi du 17 juin 1992. Ainsi, les établissements de

⁴ Pour des raisons de lisibilité, il est référé dans le texte au terme «coté» au lieu des termes « admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre ».

crédit doivent à titre d'exemple respecter les dispositions relatives à l'acquisition d'actions propres ou celles relatives à la constitution d'une réserve légale.

Tous les établissements de crédit souhaitant appliquer le référentiel IAS/IFRS conformément à la partie Ibis (comptes annuels) y sont autorisés en vertu de la circulaire CSSF 08/340, point I.3.1.

Remarques :

1) *Il est à noter que dans la mesure où, suivant les normes IAS/IFRS, les réserves de réévaluation sont à constituer en contrepartie de la réévaluation de certains actifs et autres éléments spécifiques (cf. IAS 1.99), elles ne peuvent pas être distribuées et sont à assimiler à une réserve indisponible. Sont concernés notamment les gains latents sur certains éléments du bilan (voir ligne 3.4 du tableau B 1.1⁵ du nouveau reporting prudentiel comptable) qui en vertu des normes IAS/IFRS doivent être comptabilisés directement en capitaux propres, sans affecter le compte de résultat. Les gains en question sont, en principe, transférés au compte de résultat au moment de la cession des éléments concernés et peuvent uniquement être distribués dans ce cas.*

2) *Contrairement aux établissements de crédit qui utilisent LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS », les établissements de crédit ayant recours au référentiel IAS/IFRS peuvent réévaluer leurs immobilisations corporelles et incorporelles (autres que le goodwill)(IAS 16 et 38).*

3) *Interaction entre le régime de la publication légale des comptes et le nouveau reporting prudentiel comptable :*

D'après la circulaire CSSF 07/316, points 22 (a) et (b), un établissement de crédit n'est autorisé à comptabiliser ses immobilisations corporelles et incorporelles (autres que le goodwill) à leur valeur réévaluée (options prévues par IAS 16.31 et IAS 38.75), respectivement ses immeubles de placement à la juste valeur (option prévue par IAS 40.33) dans le reporting prudentiel comptable à remettre à la CSSF, que pour autant que ces immobilisations figurent également à la valeur réévaluée, respectivement ces immeubles figurent à la juste valeur, dans les comptes annuels à publier.

Pour la détermination des fonds propres prudentiels, il y a lieu d'appliquer des « filtres prudentiels ». Ceci signifie que pour le calcul des fonds propres prudentiels, les plus-values non réalisées sur les immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (en réserve de réévaluation) ainsi que les gains latents comptabilisés (en résultat) sur les immeubles de placement évalués à la juste valeur ne sont pas admis (c'est-à-dire que ces gains sont exclus, par application des filtres prudentiels) (cf. la partie IV, sous-sections 3.3.2.3 et 3.3.3.2 de la circulaire CSSF 06/273 telle que modifiée par la circulaire CSSF 07/317).

⁵ La ligne 3.4 Réserves de réévaluation (+/-) comprend les sous-lignes suivantes : 3.4.1 Immobilisations corporelles, 3.4.2 Immobilisations incorporelles, 3.4.3 Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger (partie efficace), 3.4.4 Conversion de monnaies étrangères, 3.4.5 Couverture de flux de trésorerie (partie efficace), 3.4.6 Actifs financiers disponibles à la vente, 3.4.7 Actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente, 3.4.8 Autres éléments.

I.1. RENSEIGNEMENTS A PUBLIER

La publication légale doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

1. la dénomination sociale et le siège social de la banque
2. la date de publication au Mémorial des actes constitutifs et modificatifs
3. les noms, prénoms, professions et les localités des domiciles des administrateurs en fonction au cours de l'exercice concerné ; au cas où la banque a procédé en cours d'exercice à un remplacement d'un administrateur, il y a lieu d'indiquer les deux noms ensemble avec leurs dates d'entrée et de sortie respectives
4. les comptes annuels composés des différents éléments prévus par les normes IAS/IFRS
5. le rapport de gestion
6. le rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes annuels, conformément à l'article 10 par. (1) de la loi modifiée au 5 avril 1993 relative au secteur financier
7. dans les cas où ces éléments n'apparaissent pas dans les comptes annuels :
 - la proposition d'affectation des résultats
 - l'affectation des résultats
8. éventuellement la situation du capital social, conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'établissement des comptes annuels à publier (comprenant les différents éléments prévus par les normes IAS) et du rapport de gestion relève de la responsabilité de la banque et donc du conseil d'administration de la banque, ainsi que de la direction agréée en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La responsabilité de la personne chargée du contrôle des comptes annuels est d'exprimer une opinion sur ces comptes et de vérifier la concordance du rapport de gestion avec ceux-ci en appliquant des normes de travail généralement reconnues en la matière. Le réviseur d'entreprises est donc appelé à certifier si, à son avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque et si les comptes sont établis conformément aux lois, règlements et statuts en vigueur ainsi que conformément aux principes comptables prescrits par la loi.

A. COMPTES ANNUELS

Les éléments constitutifs des comptes annuels (comprenant les différents éléments prévus par les normes IAS) doivent être établis conformément aux dispositions régissant la présentation ainsi que l'évaluation reprises dans les normes IAS/IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. A titre illustratif, les établissements peuvent se référer au schéma FINREP (utilisé pour les besoins du reporting prudentiel comptable).

1. ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

L'annexe contient d'une part des informations demandées par les normes IAS/IFRS et d'autre part des informations complémentaires demandées par la loi sur les comptes des banques.

1.1. *INFORMATIONS REQUISES EN VERTU DES NORMES IAS/IFRS*

Les établissements de crédit doivent indiquer dans l'annexe toutes les informations exigées par les normes IAS/IFRS adoptées.

1.2. *INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES REQUISES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COMPTES DES BANQUES*

Les établissements de crédit fournissent, en plus des informations prévues par les normes IAS/IFRS, les indications suivantes requises par la loi sur les comptes des banques plus particulièrement aux articles 68 points 2), 5), 8), 9), 10) et 12), 69 paragraphe (1) :

- **En vertu de l'article 68 par. (2)**

Le nom et le siège des entreprises dans lesquelles la société détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel les comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'image fidèle. L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de 50%, directement ou indirectement, par la société.

- **En vertu de l'article 69 par. (1)**

Il est permis que les indications prescrites à l'article 68 par. (2) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 68 par. (2). L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

- **En vertu de l'article 68 par. (5)**

Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégorie. Les catégories à considérer pour la ventilation sont en principe la direction, les cadres supérieurs, les employés et les ouvriers. Il y a lieu de reprendre aussi bien les personnes sous contrat d'emploi que celles travaillant dans une fonction créée par la banque, même si elles ne sont pas directement rémunérées par la banque. Les personnes occupées dans une présence à l'étranger (succursale, bureau de représentation, ...) sont également à reprendre.

- **En vertu de l'article 68 par. (8)**

— Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions, ainsi que

- les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des membres des organes précités actuellement en fonction. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie, ce qui signifie que l'obligation susvisée tombe au cas où elle porterait sur une seule personne identifiable.

Remarques :

1. Organe de direction :

L'organe de direction comprend les membres de la direction telle qu'elle est conçue par chaque banque individuellement.

L'organe de direction comprend en toute hypothèse les personnes agréées en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Vieraugenprinzip »).

A titre optionnel, il est permis d'indiquer sub. organe de direction, non seulement les personnes agréées sur base de l'article 7 de la loi bancaire, mais tous les membres (autorisés ou non) du comité de direction (au cas où l'organisation interne de l'établissement prévoit un tel comité) ainsi que d'autres personnes (directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs) étroitement associées à la gestion journalière effective de l'établissement sur base d'une délégation de pouvoirs qui leur confère des responsabilités de direction. Ne sont pas visés les fondés de pouvoirs.

La banque doit indiquer le nombre de personnes concernées afin d'éviter au lecteur non averti de tirer de fausses conclusions.

2. Rémunérations :

Il y a lieu d'indiquer le montant total des rémunérations soumises à l'impôt, y compris les rémunérations en nature, versées aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions respectives, qu'il s'agisse de rémunérations de salarié ou non. La notion de mandat n'est pas relevante dans ce contexte. Lorsque des personnes sont membres à la fois de l'organe d'administration et de l'organe de direction les revenus de salarié et les autres rémunérations versées à la personne en tant que membre de l'organe de direction ne figurent pas dans le montant des rémunérations allouées à l'organe d'administration, qui reprend uniquement les tantièmes et autres rémunérations versées à la personne en tant que membre de l'organe d'administration. Une solution de facilité consiste à se baser sur le total des revenus imposables, tels que déclarés par les personnes concernées.

Les rémunérations en nature incluent les options d'achat sur les actions de l'établissement qui ont été octroyées à titre gratuit par l'actionnaire aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance dans le cadre d'un plan de stock options.

3. Engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite :

La banque doit indiquer le montant des dotations en matière de pensions auxquelles elle procède au titre de l'exercice en faveur des membres actuels des organes pour lesquels elle indique également les rémunérations, les avances et crédits accordés ainsi que les garanties fournies.

- **En vertu de l'article 68 par. (9)**

Les montants des avances et crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

- **En vertu de l'article 68 par. (10)**

— Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont la société fait partie en tant qu'entreprise filiale.

— Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises dont elle-même fait partie et qui est inclus dans l'ensemble plus grand mentionné ci-dessus.

— Le lieu où les comptes consolidés visés aux deux points ci-dessus peuvent être obtenus doit être mentionné, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

A préciser qu'un ensemble à consolider peut être constitué par une cascade d'entreprises dont chacune, située à un stade intermédiaire de la chaîne, est simultanément mère et filiale. Il en est ainsi dans l'exemple suivant: F est filiale de E, E de D, D de C, C de B et B de A. Pour F, établissement de crédit luxembourgeois, la mère de l'ensemble le plus petit est E et celle de l'ensemble le plus grand est A. Si A et E établissent des comptes consolidés, c'est leur identité que F aura à fournir.

Au cas où les comptes consolidés sont uniquement établis par A, l'ensemble le plus grand et l'ensemble le plus petit se confondent et F n'aura à fournir que le nom et le siège de A. Autre hypothèse: au cas où ce n'est pas E mais C qui établit des comptes consolidés, la mère du plus petit ensemble comprenant F sera l'entreprise C.

Toutes ces informations sont à donner quel que soit l'Etat dans lequel est enregistrée l'entreprise mère concernée.

- **En vertu de l'article 68 par. (12)**

Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance⁶, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.

- **En vertu de l'article 80 par. (2) d)**

En cas d'exemption d'établir des comptes consolidés prévue à l'article 80 par. (1), le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a) du paragraphe précité, et la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

- **En vertu de l'article 81**

En cas d'exemption d'établir des comptes consolidés prévue à l'article 81, les mêmes informations que celles prévues au point précédent.

- **En vertu de l'article 82 par. (2)**

En cas d'exemption d'établir des comptes consolidés prévue à l'article 82, les mêmes informations que celles prévues au point précédent.

⁶ Tels que définis dans le cadre du référentiel IFAC (« *International Federation of Accountants* »).

B. RAPPORT DE GESTION

Les établissements de crédit restent soumis aux dispositions de l'article 70 de la loi sur les comptes de banques et doivent établir un rapport de gestion.

Conformément à l'article précité, le rapport de gestion doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'établissement de crédit, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'établissement de crédit, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'établissement de crédit, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- e) l'existence des succursales de l'établissement de crédit;
- f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

Toutes les informations fournies doivent se rapporter uniquement à l'établissement de crédit, à l'exclusion des informations d'ordre général sur l'environnement économique ou autre.

Remarques :

- *Des indications sur les événements importants survenus après la date de clôture de l'exercice et l'évolution prévisible de la société doivent être données en toute hypothèse dans le rapport de gestion des établissements de crédit.*
- *Concernant l'évolution prévisible de la société, il y a lieu de tenir compte, entre autres, des événements survenus au cours de l'exercice clôturé, qui auront un impact sur les résultats des exercices subséquents : par exemple, restructuration ou réduction des activités, mise en place ou abandon d'une branche d'activité (private banking, crédits, dépositaire d'OPC, etc. ...), acquisition ou cession d'une participation, etc.*
- *Les actions propres sont portées en déduction des capitaux propres au poste 3.6 « Actions propres (-) » du tableau B 1.1. sous IAS/IFRS. En cas de rachat d'actions propres, l'article 49-5 (1) b) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée, exige la création d'une réserve indisponible à hauteur du montant du rachat d'actions propres (à inclure à la ligne 3.5 « Réserves (y compris les résultats reportés) » du tableau B 1.1).*

C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS (CIRCULAIRE CSSF 01/32)

Les établissements de crédit publiant sous IAS/IFRS n'ont plus besoin d'appliquer les dispositions de la circulaire CSSF 01/32, étant donné que les informations à publier en vertu de la circulaire précitée sont couvertes par la norme IFRS 7.

D. RAPPORT DU CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

La société qui établit les comptes annuels doit les faire contrôler par le ou les réviseurs d'entreprises auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels en vertu de la loi relative au secteur financier.

En vertu de l'article 75 de la loi sur les comptes des banques, les contrôleurs légaux des comptes chargés du contrôle légal des comptes annuels, conformément à l'article 10 paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

L'article 75bis précise le contenu du rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes :

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux des comptes quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux

sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;

- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux des comptes.

E. (PROPOSITION D') AFFECTATION DES RESULTATS

Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

— la proposition d'affectation des résultats,

— l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

Remarque :

- *La proposition d'affectation des résultats doit tenir compte de l'affectation à la réserve légale. Suivant l'article 72 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les établissements de crédit doivent faire annuellement, sur les bénéfices nets (les résultats de l'exercice diminués des pertes reportées des exercices précédents), un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé (par exemple : à la suite d'une augmentation du capital souscrit, ...).*
- *Il est à noter que dans la mesure où, suivant les normes IAS/IFRS, les réserves de réévaluation sont à constituer en contrepartie de la réévaluation de certains actifs et autres éléments spécifiques (cf. IAS 1.99), elles ne peuvent pas être distribuées et sont à assimiler à une réserve indisponible. Sont concernés notamment les gains latents sur certains éléments du bilan (voir ligne 3.4 du tableau B 1.1⁷ du nouveau reporting prudentiel comptable) qui en vertu des normes IAS/IFRS doivent être comptabilisés directement en capitaux propres, sans affecter le compte de résultat. Les gains en question sont, en principe, transférés au compte de résultat au moment de la cession des éléments concernés et peuvent uniquement être distribués dans ce cas.*

F. SITUATION DU CAPITAL

En vertu de l'article 48 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les banques doivent publier à la suite du bilan la liste des actionnaires qui n'ont pas encore

⁷ La ligne 3.4 Réserves de réévaluation (+/-) comprend les sous-lignes suivantes : 3.4.1 Immobilisations corporelles, 3.4.2 Immobilisations incorporelles, 3.4.3 Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger (partie efficace), 3.4.4 Conversion de monnaies étrangères, 3.4.5 Couverture de flux de trésorerie (partie efficace), 3.4.6 Actifs financiers disponibles à la vente, 3.4.7 Actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente, 3.4.8 Autres éléments.

entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables. En cas d'augmentation du capital, la publication comprendra de plus l'indication de la partie du capital qui ne serait pas encore souscrite.

L'indication du nombre des actions souscrites et des versements effectués est déjà fournie dans les comptes annuels (bilan et annexe).

G. MONNAIE DANS LAQUELLE LES COMPTES ANNUELS SONT A PUBLIER

En vertu de l'article 74bis, les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

I.2. DOCUMENTS A PUBLIER ET AUTRES DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC A SOUMETTRE A LA CSSF

A. DOCUMENTS A PUBLIER

L'ensemble des documents soumis à la **publication légale**, dont la liste est reprise en début du point I.1, doit être remis préalablement à la CSSF pour accord. Il s'agit de la procédure dite du « VISA ». Afin de permettre à la CSSF de procéder en temps utile à la révision des documents en question, il y a lieu de les faire parvenir à la CSSF **au plus tard 2 semaines avant la date prévue pour l'assemblée générale**. Les documents à publier (mentionnés au point I.1 ci-dessus) sont à remettre en **trois exemplaires** dont l'un sera retourné à l'établissement muni de l'accord de la CSSF.

En ce qui concerne les comptes annuels et le rapport de gestion, la CSSF recommande que les banques lui soumettent une photocopie de ces documents tels qu'ils sont annexés au certificat du réviseur d'entreprises.

Afin de permettre à la CSSF de constater le respect de l'article 75 de la loi sur les comptes des banques, à savoir que les réviseurs chargés du contrôle des comptes annuels ont également vérifié la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice, il s'impose de documenter ce contrôle soit en incorporant le rapport de gestion précité dans les annexes du rapport du réviseur d'entreprises soit au moins par l'apposition des cachet et paraphe de ce dernier sur le rapport de gestion.

L'ensemble des documents à publier doit être transmis par la direction agréée de la banque sous le couvert d'une lettre d'accompagnement dans laquelle la direction de la banque confirme que le conseil d'administration a dûment approuvé les comptes conformément aux exigences légales.

En outre, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être munis de la signature de la direction agréée de la banque.

Remarque :

- *Toute décision portant sur un **acompte sur dividende** à verser aux actionnaires au courant de l'année est à signaler préalablement à la CSSF.*

- *Au cas où l'affectation des résultats décidée par l'assemblée générale serait différente de celle proposée par le conseil d'administration, l'établissement de crédit en informera la CSSF.*

A titre informatif :

Les établissements de crédit qui publient leurs comptes pour la première fois d'après les normes IAS/IFRS doivent obligatoirement expliquer la transition du référentiel LUX GAAP au référentiel IAS/IFRS en vertu de la norme IFRS 1.38 et cette transition doit être couverte par le contrôleur légal des comptes dans le cadre de son contrôle légal des comptes.

B. DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC

Dans le contexte de l'établissement des comptes annuels, les établissements de crédit doivent soumettre à la CSSF, en un exemplaire, également les éléments suivants, **non destinés au public** :

- ***Versions définitives des tableaux de reporting prudentiel en IAS/IFRS (B 1.1/B 1.6, B 2.1/B 2.5)***

Ces tableaux définitifs sont à remettre annuellement ensemble avec les documents destinés à la publication légale des comptes par voie électronique.

- ***Rapports à établir par les banques***

Conformément aux circulaires IML 98/143, CSSF 04/155, CSSF 07/301 et CSSF 07/307, les banques de droit luxembourgeois sont tenues d'adresser chaque année à la CSSF, ensemble avec les documents des comptes annuels destinés à la publication, les rapports suivants:

- *un rapport écrit de la direction autorisée sur l'état du contrôle interne (circulaire IML 98/143, point 8),*
- *une copie du rapport de synthèse sur les contrôles effectués par l'audit interne au cours de l'exercice écoulé (circulaire IML 98/143, point 8),*
- *des informations sur l'état de la fonction Compliance ainsi que sur les principales constatations faites dans ce contexte (en couvrant notamment les insuffisances relevées, les mesures correctrices prises ainsi que leur suivi) (circulaire CSSF 04/155, point 37),*
- *un rapport écrit de la direction autorisée sur la mise en œuvre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP) (circulaire CSSF 07/301, points 17, 26 et 42),*
- *une copie des rapports sur les questions couvertes par la fonction d'audit interne, la fonction compliance et, si elle est requise, la fonction de gestion des risques (circulaire CSSF 07/307 (règles de conduite – MIFID), points 18 et 19).*

- ***Compte rendu analytique annuel de révision***

Le compte rendu analytique annuel de révision, établi conformément à la circulaire CSSF 01/27, doit être remis à la CSSF au plus tard un mois après l'assemblée générale ordinaire de l'établissement de crédit. Il doit être transmis à la CSSF outre sur support papier également sur support électronique.

Le compte rendu analytique annuel est à baser sur les chiffres du reporting prudentiel en IAS/IFRS.

En application de la circulaire CSSF 01/27, le réviseur d'entreprises devra décrire et apprécier, dans le compte rendu analytique, les systèmes et l'infrastructure mis en place en vue d'établir les rapports prudentiels périodiques à soumettre à la CSSF ainsi que les mesures de contrôle interne visant à garantir que les données communiquées à la CSSF sont complètes, correctes et établies selon les règles qui s'y appliquent, quel que soit le régime comptable utilisé pour les besoins de la publication légale des comptes.

- *Dans le cas de l'établissement d'une **lettre de recommandations**, celle-ci devra être annexée au compte rendu analytique sauf dans des cas exceptionnels, où, sur base d'une demande dûment justifiée, la CSSF accorde un délai de remise de cette lettre de recommandations après le compte rendu analytique. Lorsque le réviseur d'entreprises n'émet pas de lettre de recommandations, il doit l'indiquer expressément.*
- *Les **rapports intermédiaires ou partiels** doivent être communiqués par la banque à la CSSF dès que la banque les a reçus.*
- *L'établissement de crédit qui est **entreprise mère**, ou qui **détient certaines participations spécifiques**, doit le cas échéant fournir à la CSSF annuellement, outre le rapport annuel ou à défaut les comptes annuels des filiales ou participations visées, également le compte rendu analytique de révision des entreprises concernées, conformément aux dispositions spécifiques contenues dans les lettres d'agrément que la CSSF adresse aux établissements de crédit à la suite d'une demande d'autorisation d'une prise de participation.*

I.3. PUBLICITE

- **En vertu de l'article 71 par. (1)**

Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (*ci-après dénommées « contrôleurs légaux des comptes »*) doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

- **En vertu de l'article 71 par. (2)**

Les comptes annuels des établissements de crédit doivent être publiés dans tout Etat membre de la CEE où ces établissements ont des succursales.

- **En vertu de l'article 72**

Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral du rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.

- **En vertu de l'article 73**

Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés en vertu de l'article 71 par. (1).

Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné. Le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une

attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les contrôleurs légaux des comptes se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

Remarques :

- *La publication légale se fait par un dépôt des comptes dans le mois de leur approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social (conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises), et insertion dans le Mémorial d'une notice sur le dépôt. La direction de la banque doit veiller à ce que la publication précitée se fasse dans les formes prescrites, à savoir que tous les documents soumis à la publication légale soient déposés. Afin d'éviter tout risque d'une publication incorrecte ou incomplète, il est recommandé que la publication se fasse par le dépôt d'une copie intégrale de tous les documents retournés à la banque après avoir été visés par la CSSF.*
- *Toute autre publication sur les comptes annuels d'une banque qui n'a pas un caractère légal doit également se faire en conformité avec les articles 72 et 73 de la loi sur les comptes des banques. Dans ce contexte il est rappelé que conformément à la circulaire CSSF 05/177, les personnes et les entreprises soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ne sont plus tenues de communiquer, pour avis éventuel, à la CSSF le contenu de leurs messages publicitaires destinés à une diffusion à leur clientèle ou au public. En ce qui concerne en particulier le rapport annuel, il s'indique qu'il reprenne la version intégrale, et non pas une version abrégée, des comptes annuels et du rapport de gestion, y compris le rapport du réviseur d'entreprises, vu que le rapport annuel est destiné au public et aux correspondants.*
- *Publication de chiffres prudentiels :*
Si un établissement de crédit fait, dans ses comptes publiés ou autres publications, référence aux fonds propres respectivement aux ratios prudentiels (comme par exemple le ratio d'adéquation des fonds propres), les fonds propres renseignés doivent correspondre aux fonds propres prudentiels issus du reporting prudentiel comptable en IAS/IFRS (tableau B 1.4), c'est-à-dire aux fonds propres en IAS/IFRS après application des filtres prudentiels (voir circulaire CSSF 06/273 telle que modifiée par la circulaire CSSF 07/317, partie IV), respectivement les ratios prudentiels renseignés doivent avoir été calculés sur base des chiffres du reporting prudentiel comptable en IAS/IFRS. Par ailleurs, il est recommandé aux établissements de crédit qui procèdent à de telles publications de fournir des explications sur les définitions utilisées.

II. COMPTES CONSOLIDES (PARTIE IIIBIS DE LA LOI SUR LES COMPTES DE BANQUES ET REGIME OBLIGATOIRE DU REGLEMENT IAS (ARTICLE 4))

Les établissements de crédit dont les titres sont cotés⁸ sont obligés de publier leurs comptes consolidés en IAS/IFRS en application du régime obligatoire du règlement IAS (article 4).

Par ailleurs, la nouvelle partie IIbis de la loi modifiée du 17 juin 1992 permet aux établissements de crédit non cotés d'appliquer le référentiel IAS/IFRS pour l'établissement des comptes consolidés.

Les établissements de crédit qui optent pour une publication des comptes consolidés sous le référentiel IAS/IFRS ainsi que ceux qui y sont obligés de par le règlement IAS ne sont plus soumis aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1992 ayant trait aux comptes consolidés, pour autant que ces dispositions soient couvertes par les normes IAS/IFRS. La loi précitée telle que modifiée par la loi du 16 mars 2006 reste applicable pour ce qui concerne les dispositions non couvertes par les normes IAS/IFRS. Il s'agit plus particulièrement des articles 77 à 82, de l'article 107 points 2), 3), 4), 5), 8), 11), 12) et 15), de l'article 108 paragraphe (1) et des articles 110, 111 et 112 de la présente loi.

En l'occurrence, les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1992 concernant le rapport de gestion, le rapport du contrôleur légal des comptes, ainsi que celles relatives à la publicité des comptes restent applicables.

L'annexe est établie selon les dispositions des normes IAS/IFRS. Certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1992 concernant l'annexe restent cependant applicables dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les normes IAS/IFRS. Il s'agit en l'occurrence des éléments suivants:

- nombre de personnel (article 107 point 8)) ;
- rémunération, engagements de pensions, crédits et avances alloués aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance (article 107 points 11) et 12)) ;
- aperçu sur la composition du groupe (article 107 points 2), 3), 4) et 5)) ;
- les honoraires du contrôleur légal des comptes (article 107 point 15)).

Remarque :

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux établissements de crédit publiant sous IAS/IFRS, sauf en ce qui concerne les

⁸ Pour des raisons de lisibilité, il est référé dans le texte au terme «coté» au lieu des termes « admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre ».

parties concernant la présentation et l'évaluation des comptes qui sont régies par les normes IAS/IFRS, ou à titre complémentaire par la loi du 17 juin 1992. Ainsi, les établissements de crédit concernés doivent à titre d'exemple respecter les dispositions relatives à l'acquisition d'actions propres.

Tous les établissements de crédit souhaitant appliquer le référentiel IAS/IFRS conformément à la partie IIIbis (comptes consolidés) y sont autorisés en vertu de la circulaire 08/340, point I.3.1.

Remarques :

1) Contrairement aux établissements de crédit qui utilisent LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS », les établissements de crédit ayant recours au référentiel IAS/IFRS peuvent réévaluer leurs immobilisations corporelles et incorporelles (autres que le goodwill) (IAS 16 et 38).

2) Interaction entre le régime de la publication légale des comptes et le nouveau reporting prudentiel comptable :

D'après la circulaire CSSF 07/316, points 22 (a) et (b), un établissement de crédit n'est autorisé à comptabiliser ses immobilisations corporelles et incorporelles (autres que le goodwill) à leur valeur réévaluée (options prévues par IAS 16.31 et IAS 38.75), respectivement ses immeubles de placement à la juste valeur (option prévue par IAS 40.33) dans le reporting prudentiel comptable à remettre à la CSSF, que pour autant que ces immobilisations figurent également à la valeur réévaluée, respectivement ces immeubles figurent à la juste valeur, dans les comptes consolidés à publier.

Pour la détermination des fonds propres prudentiels consolidés, il y a lieu d'appliquer des « filtres prudentiels ». Ceci signifie que pour le calcul des fonds propres prudentiels, les plus-values non réalisées sur les immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (en réserve de réévaluation) ainsi que les gains latents comptabilisés (en résultat) sur les immeubles de placement évalués à la juste valeur ne sont pas admis (c'est-à-dire que ces gains sont exclus, par application des filtres prudentiels) (cf. la partie IV, sous-sections 3.3.2.3 et 3.3.3.2 de la circulaire CSSF 06/273 telle que modifiée par la circulaire CSSF 07/317).

II.1. CHAMP D'APPLICATION ET PERIMETRE DE CONSOLIDATION

La loi modifiée du 17 juin 1992 reste applicable en matière des conditions d'établissement des comptes consolidés (obligation d'établir des comptes consolidés et exemptions), quel que soit le régime comptable appliqué.

En effet, en ce qui concerne l'établissement de comptes consolidés sous IAS/IFRS, le document « Observations »⁹ de la Commission européenne de novembre 2003 informe que la question de savoir si une société doit ou non établir des comptes consolidés continuera d'être tranchée par

⁹ « Observations concernant certains articles du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales ainsi que la 4^e directive (78/660/CEE) du Conseil, du 25 juillet 1978, et la septième directive (83/349/CEE) du Conseil, du 13 juin 1983, sur la comptabilité »

référence au droit national transposant la septième directive du Conseil, c'est-à-dire par référence à la loi modifiée du 17 juin 1992 (articles 77, 78 et 79).

En l'occurrence, les exemptions de l'obligation générale d'établir des comptes consolidés sont également celles énoncées dans le droit national transposant la septième directive, c'est-à-dire dans la loi modifiée du 17 juin 1992 (articles 80, 81 et 82).

La loi du 16 mars 2006 a toutefois apporté un changement important en matière de conditions d'établissement de comptes.

Les établissements de crédit dont les actions ou obligations sont cotées ne peuvent plus, conformément au nouveau paragraphe (3) de l'article 80, faire valoir l'« exemption groupe » prévue aux paragraphes (1) et (2) de l'article 80 de la loi modifiée du 17 juin 1992. En d'autres termes, un établissement de crédit entreprise-mère luxembourgeois dont les actions ou obligations sont cotées doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion, même si l'établissement de crédit entreprise-mère luxembourgeois fait partie d'un groupe de l'Union européenne qui publie des comptes consolidés et dans lequel l'établissement de crédit luxembourgeois et ses filiales sont repris. Ces établissements de crédit doivent donc établir des comptes consolidés selon le référentiel IAS/IFRS en application du régime obligatoire du règlement IAS (article 4).

Par ailleurs, pour un établissement de crédit qui établit des comptes consolidés selon IAS/IFRS, le document « Observations » de la Commission européenne de novembre 2003 énonce que ce sont les normes IAS/IFRS adoptées qui dictent le périmètre de consolidation, et partant, déterminent quelles entités doivent être incluses dans les comptes consolidés, et comment.

Remarque :

Au niveau du reporting prudentiel sur une base consolidée à remettre à la CSSF, le périmètre de consolidation prudentiel, établi d'après les dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée, est à utiliser. Toutefois, le périmètre de consolidation applicable pour la publication légale des comptes peut aussi être utilisé pour le reporting prudentiel comptable, à condition que la différence entre les deux ne soit pas matérielle. Dans ce cas, l'accord préalable de la CSSF est nécessaire.

- Ainsi, conformément à l'article 77 par. (1) de la loi sur les comptes des banques, tout établissement de crédit visé à l'article premier de la loi précitée est obligé d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion, si cet établissement de crédit a la qualité d'entreprise mère au sens de l'article 77 par. (2), c'est-à-dire lorsqu'il est détenteur des droits énoncés au par. (1) définissant les relations d'entreprise mère à entreprise filiale (cf. à titre illustratif le point IV, Entreprises liées des « Définitions et commentaires préliminaires » de l'ancien Recueil).

Est donc obligé d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion, sans préjudice des exemptions visées aux articles 80, 81 et 82, tout établissement de crédit de droit luxembourgeois qui:

— a plus de 50% des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou

— a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des organes d'une entreprise dans laquelle il détient une participation, ou

— est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seul, en vertu d'un contrat conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou

— peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise ou lui-même et une autre entreprise sont placés sous une direction unique (un lien de participation n'est par conséquent plus requis pour la qualification éventuelle de filiale).

A la différence des états consolidés destinés à la surveillance prudentielle de la CSSF (tableaux B 6.1 et B 6.2) qui n'incluent que des participations dans des établissements de crédit et/ou dans des établissements financiers, les comptes consolidés destinés à la publication et établis selon les normes IAS comprennent aussi des participations dans des entreprises non-financières.

- L'article 78 de la loi précitée donne des précisions sur la détermination du nombre des droits de vote, de nomination ou de révocation de l'entreprise mère (cf. à titre illustratif le point IV. Entreprises liées des «Définitions et commentaires préliminaires» de l'ancien Recueil).
- En vertu de l'article 79:
 - L'entreprise mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'application du principe de matérialité défini par les normes IAS/IFRS, quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.
 - Pour l'application du tiret précédent, toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.
- Les articles 80, 81 et 82 définissent les conditions d'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion pour une entreprise mère qui est en même temps une entreprise filiale.

Remarque :

L'article 80 ne s'applique pas aux établissements de crédit dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE.

- Pour un établissement de crédit qui établit des comptes consolidés selon IAS/IFRS, le document « Observations » de la Commission européenne de novembre 2003 énonce que ce sont les normes IAS/IFRS adoptées qui dictent le périmètre de consolidation, et partant, déterminent quelles entités doivent être incluses dans les comptes consolidés, et comment.
- Ainsi, l'article 83 qui informe sur des exemptions du périmètre de consolidation n'est pas applicable. L'article 84 qui contenait également des exemptions du périmètre de consolidation a été aboli par la loi du 16 mars 2006.

II.2. RENSEIGNEMENTS A PUBLIER

La publication légale doit obligatoirement contenir les éléments suivants:

1. les comptes consolidés composés des différents éléments prévus par les normes IAS/IFRS
2. le rapport consolidé de gestion

3. le rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés conformément à l'article 111 par. (1) de la loi sur les comptes des banques.

L'établissement des comptes consolidés à publier (comprenant les différents éléments prévus par les normes IAS/IFRS) et du rapport consolidé de gestion relève de la responsabilité de la banque et donc du conseil d'administration de la banque, ainsi que de la direction agréée en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La responsabilité de la personne chargée du contrôle des comptes consolidés est d'exprimer une opinion sur ces comptes et de vérifier la concordance du rapport consolidé de gestion avec ceux-ci en appliquant des normes de travail généralement reconnues en la matière. Le réviseur d'entreprises est donc appelé à certifier si, à son avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque et si les comptes sont établis conformément aux lois, règlements et statuts en vigueur ainsi que conformément aux principes comptables prescrits par la loi.

A. COMPTES CONSOLIDES

Les éléments constitutifs des comptes consolidés (comprenant les différents éléments prévus par les normes IAS) doivent être établis conformément aux dispositions régissant la présentation ainsi que l'évaluation reprises dans les normes IAS telles qu'adoptées par l'Union européenne. A titre illustratif, les établissements peuvent se référer au schéma FINREP (utilisé pour les besoins du reporting prudentiel comptable).

1. ANNEXE DES COMPTES CONSOLIDES

L'annexe contient d'une part des informations demandées par les normes IAS/IFRS et d'autre part des informations complémentaires demandées par la loi sur les comptes des banques.

1.1. *INFORMATIONS REQUISES EN VERTU DES NORMES IAS/IFRS*

Les établissements de crédit doivent indiquer dans l'annexe toutes les informations exigées par les normes IAS/IFRS adoptées.

1.2. *INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES REQUISES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COMPTES DES BANQUES*

Les établissements de crédit fournissent, en plus des informations prévues par les normes IAS/IFRS, les indications suivantes requises par la loi sur les comptes des banques plus particulièrement aux articles 107 points 2), 3), 4), 5), 8), 11), 12) et 15) et 108 paragraphe (1).

- **En vertu de l'article 107**

Point 2) a)

Les informations sur les entreprises comprises dans la consolidation.

Point 2) b)

Les informations sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation ainsi que la motivation de leur exclusion.

Point 3) a)

Les informations sur les entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation, qui ont été mises en équivalence.

Point 3) b)

Les informations sur les entreprises associées non mises en équivalence ainsi que la motivation de leur exclusion.

Point 4)

Les informations sur les entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle.

Point 5)

Les informations sur les entreprises, autres que celles visées sous 2), 3) et 4) et dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent au moins 20% du capital.

Point 8)

Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégorie. Les catégories à considérer pour la ventilation sont en principe la direction, les cadres supérieurs, les employés et les ouvriers. Il y a lieu de reprendre aussi bien les personnes sous contrat d'emploi que celles travaillant dans une fonction créée par la banque, même si elles ne sont pas directement rémunérées par la banque. Les personnes occupées dans une présence à l'étranger (succursale, bureau de représentation, ...) sont également à reprendre.

Point 11)

- Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions, ainsi que
- les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des membres actuellement en fonction des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie, ce qui signifie que l'obligation susvisée tombe au cas où elle porterait sur une seule personne identifiable.

Remarques :*1. Organe de direction :*

L'organe de direction comprend les membres de la direction telle qu'elle est conçue par chaque banque individuellement.

L'organe de direction comprend en toute hypothèse les personnes agréées en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Vieraugenprinzip »).

A titre optionnel, il est permis d'indiquer sub. organe de direction, non seulement les personnes agréées sur base de l'article 7 de la loi bancaire, mais tous les membres (autorisés ou non) du comité de direction (au cas où l'organisation interne de l'établissement prévoit un tel comité)

ainsi que d'autres personnes (directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs) étroitement associées à la gestion journalière effective de l'établissement sur base d'une délégation de pouvoirs qui leur confère des responsabilités de direction. Ne sont pas visés les fondés de pouvoirs.

La banque doit indiquer le nombre de personnes concernées afin d'éviter au lecteur non averti de tirer de fausses conclusions.

2. Rémunérations :

Il y a lieu d'indiquer le montant total des rémunérations soumises à l'impôt, y compris les rémunérations en nature, versées aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions respectives, qu'il s'agisse de rémunérations de salarié ou non. La notion de mandat n'est pas relevante dans ce contexte. Lorsque des personnes sont membres à la fois de l'organe d'administration et de l'organe de direction les revenus de salarié et les autres rémunérations versées à la personne en tant que membre de l'organe de direction ne figurent pas dans le montant des rémunérations allouées à l'organe d'administration, qui reprend uniquement les tantièmes et autres rémunérations versées à la personne en tant que membre de l'organe d'administration. Une solution de facilité consiste à se baser sur le total des revenus imposables, tels que déclarés par les personnes concernées.

Les rémunérations en nature incluent les options d'achat sur les actions de l'établissement qui ont été octroyées à titre gratuit par l'actionnaire aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance dans le cadre d'un plan de stock options.

3. Engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite :

La banque doit indiquer le montant des dotations en matière de pensions auxquelles elle procède au titre de l'exercice en faveur des membres actuels des organes pour lesquels elle indique également les rémunérations, les avances et crédits accordés ainsi que les garanties fournies.

Point 12)

Les montants des avances et crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

Point 15)

Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance¹⁰, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.

- **En vertu de l'article 108 (1)**

Il est permis que les indications prescrites à l'article 107 paragraphes (2), (3), (4) et (5) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées par les dispositions.

¹⁰ Tels que définis dans le cadre du référentiel IFAC (« *International Federation of Accountants* »).

B. RAPPORT CONSOLIDÉ DE GESTION

En vertu de l'article 110, le rapport consolidé de gestion doit contenir au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;
- c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de l'entreprise mère détenues par cette entreprise elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
- e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS (CIRCULAIRE CSSF 01/32)

Les établissements de crédit publiant sous IAS/IFRS n'ont plus besoin d'appliquer les dispositions de la circulaire CSSF 01/32, étant donné que les informations à publier en vertu de la circulaire précitée sont couvertes par la norme IFRS 7.

D. RAPPORT DU CONTROLE DES COMPTES CONSOLIDES

En vertu de l'article 111, l'établissement de crédit qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par le ou les contrôleurs légaux des comptes auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels. Le ou les contrôleurs légaux des comptes responsables du contrôle des comptes consolidés donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une attestation indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux.

Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des contrôleurs légaux des comptes requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 75 de la présente loi.

E. MONNAIE DANS LAQUELLE LES COMPTES CONSOLIDES SONT A PUBLIER

En vertu de l'article 112 (4), les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

II.3. DOCUMENTS A PUBLIER ET AUTRES DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC A SOUMETTRE A LA CSSF

A. DOCUMENTS A PUBLIER

L'ensemble des documents consolidés soumis à la **publication légale**, dont la liste est reprise en début du point II.2, doivent être remis préalablement à la CSSF pour accord. Il s'agit de la procédure dite du « VISA ». Afin de permettre à la CSSF de procéder en temps utile à la révision des documents en question, il y a lieu de les faire parvenir à la CSSF **au plus tard 2 semaines avant la date prévue pour l'assemblée générale**. Les documents à publier (mentionnés au point II.2 ci-dessus) sont à remettre en **trois exemplaires** dont l'un sera retourné à l'établissement muni de l'accord de la CSSF.

En ce qui concerne les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion, la CSSF recommande que les banques lui soumettent une photocopie de ces documents tels qu'ils sont annexés au certificat du réviseur d'entreprises.

Afin de permettre à la CSSF de constater le respect de l'article 111 par. (2) de la loi sur les comptes des banques, à savoir que les réviseurs chargés du contrôle des comptes consolidés ont également vérifié la concordance du rapport consolidé de gestion avec les comptes consolidés de l'exercice, il s'impose de documenter ce contrôle soit en incorporant le rapport de gestion précité dans les annexes du rapport du réviseur d'entreprises soit au moins par l'apposition des cachet et paraphe de ce dernier sur le rapport consolidé de gestion.

L'ensemble des documents à publier doit être transmis par la direction agréée de la banque sous le couvert d'une lettre d'accompagnement dans laquelle la direction de la banque confirme que le conseil d'administration a dûment approuvé les comptes conformément aux exigences légales.

En outre, les comptes consolidés et le rapport de gestion consolidé doivent être munis de la signature de la direction agréée de la banque.

A titre informatif :

Les établissements de crédit qui publient leurs comptes pour la première fois d'après les normes IAS/IFRS doivent obligatoirement expliquer la transition du référentiel LUX GAAP au référentiel IAS/IFRS en vertu de la norme IFRS 1.38 et cette transition doit être couverte par le contrôleur légal des comptes dans le cadre de son contrôle légal des comptes.

B. DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC

Dans le contexte de l'établissement des comptes consolidés, les établissements de crédit doivent soumettre à la CSSF, en un exemplaire, également les éléments suivants, **non destinés au public** :

- **Versions définitives des tableaux de reporting prudentiel en IAS/IFRS (B 6.1/B 6.6, B 6.2/B 6.7)**

Ces tableaux définitifs sont à remettre annuellement ensemble avec les documents destinés à la publication légale des comptes par voie électronique.

- **Compte rendu analytique consolidé de révision**

Le compte rendu analytique consolidé de révision, établi conformément à la circulaire CSSF 01/27, doit être remis à la CSSF au plus tard trois mois après l'assemblée générale ordinaire de l'établissement de crédit. Il doit être transmis à la CSSF outre sur support papier également sur support électronique.

Le compte rendu analytique consolidé est à baser sur les chiffres du reporting prudentiel en IAS/IFRS, ainsi que sur le périmètre de consolidation prudentiel.

En application de la circulaire CSSF 01/27, le réviseur d'entreprises devra décrire et apprécier, dans le compte rendu analytique consolidé, les systèmes et l'infrastructure mis en place en vue d'établir les rapports prudentiels périodiques à soumettre à la CSSF ainsi que les mesures de contrôle interne visant à garantir que les données communiquées à la CSSF sont complètes, correctes et établies selon les règles qui s'y appliquent, quel que soit le régime comptable utilisé pour les besoins de la publication légale.

- *Dans le cas de l'établissement d'une **lettre de recommandations**, celle-ci devra être annexée au compte rendu analytique sauf dans des cas exceptionnels, où, sur base d'une demande dûment justifiée, la CSSF accorde un délai de remise de cette lettre de recommandations après le compte rendu analytique. Lorsque le réviseur d'entreprises n'émet pas de lettre de recommandations, il doit l'indiquer expressément.*
- *Les **rapports intermédiaires ou partiels** doivent être communiqués par la banque à la CSSF dès que la banque les a reçus.*
- *L'établissement de crédit qui est **entreprise mère, ou qui détient certaines participations spécifiques**, doit le cas échéant fournir à la CSSF annuellement outre le rapport annuel ou à défaut les comptes annuels des filiales ou participations visées également le compte rendu analytique de révision des entreprises concernées, conformément aux dispositions spécifiques contenues dans les lettres d'agrément que la CSSF adresse aux établissements de crédit à la suite d'une demande d'autorisation d'une prise de participation.*

II.4. PUBLICITE

- **En vertu de l'article 112 par. (1)**

Les comptes consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les contrôleurs légaux des comptes font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341 par. (1) et (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

- **En vertu de l'article 112 par. (2)**

— Lors de toute publication intégrale, les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral du rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.

— Lorsque les comptes consolidés ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés en vertu de l'article 112 par. (1).

Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné. Le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les contrôleurs légaux des comptes se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

- **En vertu de l'article 112 par. (3)**

Les comptes consolidés des établissements de crédit doivent être publiés dans tout Etat membre de la CEE où ces établissements ont des succursales.

Remarques :

- *La publication légale se fait par un dépôt des comptes dans le mois de leur approbation et insertion dans le Mémorial d'une notice sur le dépôt. La direction de la banque doit veiller à ce que la publication précitée se fasse dans les formes prescrites, à savoir que tous les documents soumis à la publication légale soient déposés. Afin d'éviter tout risque d'une publication incorrecte ou incomplète, il est recommandé que la publication se fasse par le dépôt d'une copie intégrale de tous les documents retournés à la banque après avoir été visés par la CSSF.*
- *Toute autre publication sur les comptes consolidés d'une banque qui n'a pas un caractère légal doit également se faire en conformité avec l'article 112 de la loi sur les comptes des banques. Dans ce contexte il est rappelé que conformément à la circulaire CSSF 05/177, les personnes et les entreprises soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ne sont plus tenues de communiquer, pour avis éventuel, à la CSSF le contenu de leurs messages publicitaires destinés à une diffusion à leur clientèle ou au public. En ce qui concerne en particulier le rapport annuel, il s'indique qu'il reprenne la version intégrale, et non pas une version abrégée, des comptes consolidés et du rapport de gestion consolidé, y compris le rapport du réviseur d'entreprises, vu que le rapport annuel est destiné au public et aux correspondants.*
- *Publication de chiffres prudentiels :*

Si un établissement de crédit fait, dans ses comptes publiés ou autres publications, référence aux fonds propres respectivement aux ratios prudentiels (comme par exemple le ratio d'adéquation des fonds propres), les fonds propres renseignés doivent correspondre aux fonds propres prudentiels issus du reporting prudentiel comptable en IAS/IFRS (tableau B 6.4), c'est-à-dire aux fonds propres en IAS/IFRS après application des filtres prudentiels (voir circulaire CSSF 06/273 telle que modifiée par la circulaire CSSF 07/317, partie IV), respectivement les ratios prudentiels renseignés doivent avoir été calculés sur base des chiffres du reporting prudentiel comptable en IAS/IFRS. Par ailleurs, il est recommandé aux établissements de crédit qui procèdent à de telles publications de fournir des explications sur les définitions utilisées.